

Reprise de la discussion sur le projet de décret de M. Palasne de Champeaux, relatif aux différents employés supprimés, lors de la séance du 23 juillet 1791

Jacques Hippolyte Jac, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Jac Jacques Hippolyte, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Reprise de la discussion sur le projet de décret de M. Palasne de Champeaux, relatif aux différents employés supprimés, lors de la séance du 23 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 542;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11786_t1_0542_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

« Art. 17. Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension, ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

M. l'abbé Gouttes. Les comités ont oublié une classe d'employés dont le temps de service n'est pas fixé, mais qui ont été vexés par des injustices qui leur ont mérité d'être placés à titre d'indemnité.

M. Palasne de Champeaux, rapporteur. Les employés dont parle M. Gouttes sont compris au nombre de ceux à qui il peut être dû quelques dédommagements, mais qui ne peuvent avoir une pension.

M. Couppé demande qu'on établisse un *minimum* relativement au temps de service.

M. Pierre Dedelay (ci-devant Delley d'Agier) demande qu'on comprenne aussi dans le décret ceux qui ont été employés aux doubles fonctions de la perception des octrois des villes telles qu'à Lyon et des contributions publiques.

M. Tuant de La Bouverie pense que ce n'est pas aux employés, mais à leur famille que sont dues les indemnités, et qu'il faut encore y comprendre les veuves.

M. Goupilleau observe que M. Dupont (de Nemours) doit présenter à l'Assemblée un moyen d'économie qui devait réduire de 6 millions la dépense des secours à distribuer aux employés qui ont perdu leurs fonctions et leurs émoluments. Il demande que M. Dupont soit immédiatement entendu.

M. Lanjuinais soutient que les mêmes questions devant bientôt s'élever relativement aux ecclésiastiques, il faut discuter tout d'abord le projet présenté par M. Palasne de Champeaux.

M. Gillet La Jacqueminière appuie la motion de M. Goupilleau.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle entendra préalablement à la discussion, et conformément à la demande de M. Goupilleau, le projet de M. Dupont, de Nemours.)

M. Dupont (de Nemours) a la parole et présente des observations et un projet de décret concernant les améliorations à apporter dans la perception de l'impôt et l'usage utile qu'on peut faire des employés réformés (1).

M. Dauchy combat le plan de M. Dupont; il trouve de grands inconvénients dans les rassemblements trop multipliés des assemblées primaires

et à déplacer surtout, pour l'avenir, des citoyens honnêtes et solvables qui ont été choisis par le peuple pour substituer à un choix borné et qui n'a pour objet que les anciens préposés du fisc; il pense d'ailleurs que d'un côté les émoluments seraient insuffisants et qu'il résulterait de là une interruption de recouvrements qui ferait un grand mal à la chose publique.

M. l'abbé Gouttes trouve le projet de M. Dupont inexécutable dans tous les départements; il demande la question préalable.

M. Anson observe que ce projet est inconstitutionnel et en contradiction avec beaucoup de décrets rendus, et qu'il arrêterait les recouvrements qui sont si nécessaires.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de M. Dupont, de Nemours.)

La discussion est reprise sur le projet de décret de M. Palasne de Champeaux.

M. Jac demande qu'on retranche de l'article premier les secrétaires attachés aux intendances, pour n'y comprendre que les commis et non des personnes qui ont fait de grandes fortunes dans leurs places.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) fait sentir l'injustice qu'il y aurait à adopter une mesure aussi générale et dans laquelle les proportions ne seraient pas établies.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à demain.

(L'ajournement à demain est prononcé.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain.

Plusieurs membres présentent quelques observations sur le classement des matières indiquées dans cet ordre du jour.

M. Mougins de Roquefort se plaint de ce que, depuis quelques jours, on ne s'occupe pas des lois constitutionnelles, objet principal des séances du matin; il demande que le comité de Constitution soit interpellé de dire le moment où son travail de revision sera en état d'être présenté à l'Assemblée, attendu que c'est là le premier devoir que celle-ci s'est imposé.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) répond que rien n'est plus urgent que le rapport sur la discipline militaire, puisque le sort de l'Empire peut dépendre de la désorganisation de l'armée. Il ajoute que les comités de Constitution et de revision travaillent pendant 15 ou 16 heures par jour et qu'on n'a aucun reproche à leur adresser.

M. le Président rappelle la proposition faite au commencement de la séance et tendant à ce que les séances du matin soient invariablement fixées à 9 heures précises, et qu'il soit accordé des séances extraordinaires du soir pour la discussion du projet de loi sur les traites.

Un membre observe que des séances extraordinaires ne peuvent avoir d'autre effet que de paralyser les comités dans leurs travaux.

M. le Président annonce que les séances du

(1) Ce document a été inséré dans le tome XXII des *Archives parlementaires*, page 47.